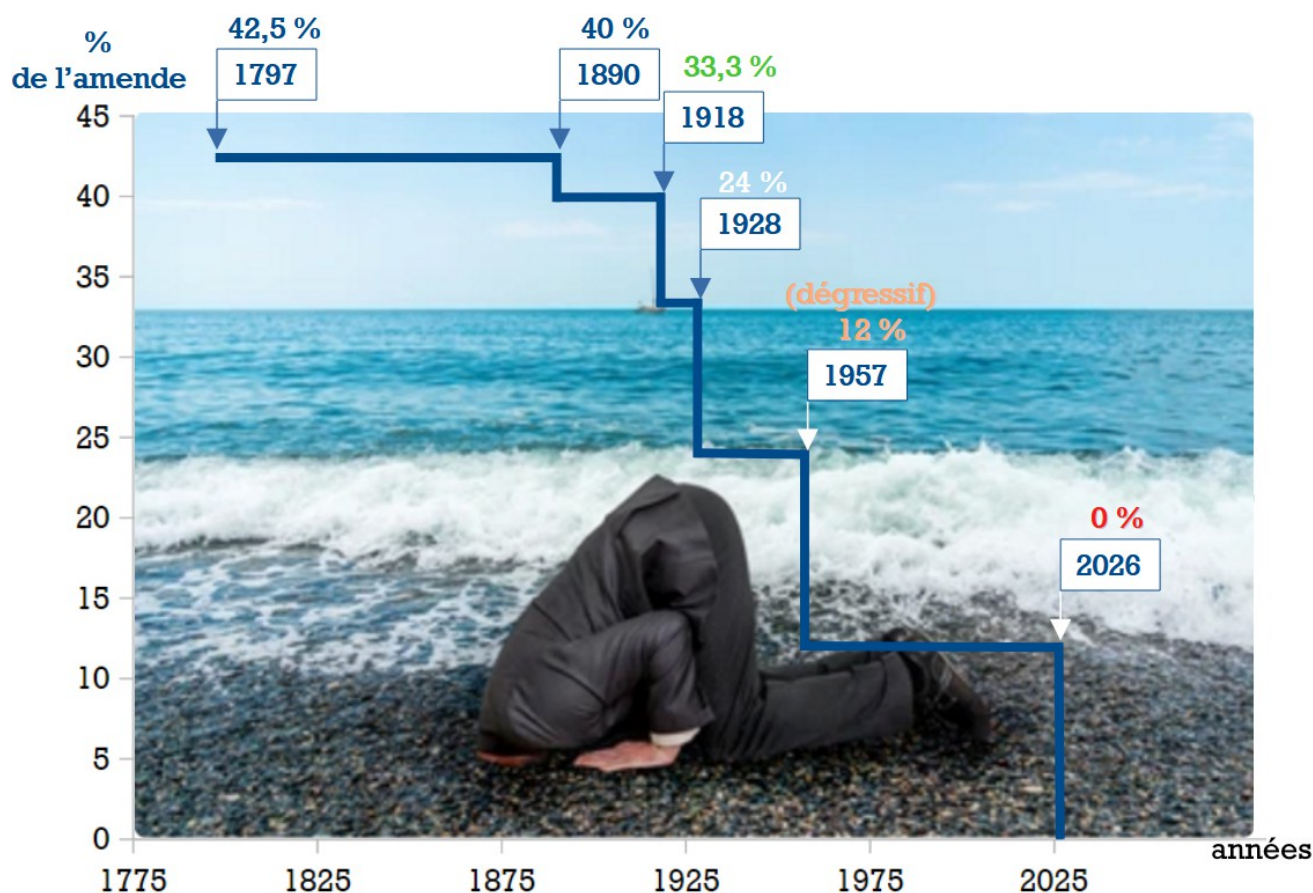




Fin de « l'intéressement » en Douanes : Un intérêt politique ?!



Face aux (narco)trafics : la « caillasse » est le nerf de la guerre !

Sommaire

	Communiqué	pp 2-4
	Tableau sur l'évolution du montant des répartitions contentieuses, du Directoire à nos jours	pp 5-6
	Graphiques sur les répartitions contentieuses	pp 7-10
	Arrêtés (d'abrogation & abrogé) + 0 alternative DG	p 11
	Tableau sur la smicardisation en catégories C, B et début de A	p 15



Communiqué

d'analyse et de présentation des enjeux

SOLIDAIRES Douanes revendique :

- ***Une hausse des salaires de 30 % pour tenir compte de l'inflation cumulée depuis 30 ans !***
- ***Une simplification des procédures et des outils informatiques performants, développés en interne !!***
- ***Un triplement des effectifs, pour rattraper le standard existant au sein de l'UE, notamment en Allemagne !!!***



Fin de « l'intéressement » en Douanes : Un intérêt politique ?!




Face aux (narco)trafics :
la « caillasse » est le nerf de la guerre !

Des espèces en voie d'extinction...

Le dispositif des répartitions contentieuses est intimement lié à l'administration des Douanes, depuis plusieurs siècles. Il constituait un intéressement individuel à la lutte contre la fraude (LCF), calculé sur la base des amendes recouvrées.

Ce dispositif, progressivement revu à la baisse, était très perfectible :

- complexe dans les modalités de répartition entre personnels, intervenants et saisissants ;
- inégalitaire, puisqu'un grand nombre de personnels étaient exclus par principe du dispositif, notamment ceux en poste au sein des fonctions « support », alors que leur activité participe d'une bonne gestion de la LCF ;
- désincitatif à la lutte contre la grande fraude depuis 1957, car 3 semaines après la signature du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne (CEE), le barème forfaitaire laisse place à un barème dégressif (voir ci-contre, avec détails en annexes 1 à 4, pages 5 à 10)...
- « envoûtant » car pouvant faire oublier à un certain nombre de ses bénéficiaires le mauvais traitement (au sens figuré et au sens de la rémunération indiciaire brute) structurellement appliqué par les autorités gouvernementales et la « haute » administration à l'endroit du commun des personnels douaniers depuis des décennies (voir annexe 7, page 15).

 Montant de la répartition aux agents, par rapport aux amendes recouvrées					
Entre 1797 et 1890	Entre 1890 et 1918	Entre 1918 et 1928	Entre 1928 et 1957	Entre 1957 et le 30/04/2026	Depuis le 01/05/2026
Forfait de 42,5 %	Forfait de 40 %	Forfait de 33,33%	Forfait de 24 %	Barème dégressif (30 à 0,1%)	0 € (0 %)



Recodification, piège à pions ?

Néanmoins ce dispositif existait. Or depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code des douanes, il est purement et simplement abrogé au sein de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI, voir annexe 5, pp 12-13), sans autre forme de procès¹ ! Et sans dispositif de remplacement (voir annexe 6, p14) !

En sont pour leurs frais tous les collègues s'échinant à multiplier les contentieux pour tâcher de compenser :

- la hausse du coût de la vie...
- ... et l'absence de négociations salariales en Douanes !

Le motif invoqué par les rédacteurs (extérieurs) du nouveau Code serait l'*inconstitutionnalité* du dispositif. Bigre ! Pourtant, le Conseil constitutionnel n'en a rien dit depuis sa création...

Pas de quoi être impressionné, mais plutôt être stupéfait par l'audace de la manœuvre, d'autant plus scandaleuse que cela s'ajoute à diverses mesures régressives sur les moyens (suppressions d'emplois et de services, abandon de missions, outils informatiques inefficaces...).



Une alternative, simple et équitable, est possible !

Susciter l'intérêt à la lutte contre la fraude (LCF) est élémentaire.

Mais cela ne doit pas se limiter à l'intéressement !

D'abord ce dernier se doit d'être collectif, fondé par les résultats annuels de l'ensemble de la DGDDI, afin d'éviter les biais de la guerre concurrence inter et intra-services (abus, excès de zèle, etc.)...

Au cas particulier, on peut imaginer qu'une part (1 tiers, 1 quart, 10 %, X %...) **du montant des amendes recouvrées nationalement serait redistribuée de manière égalitaire à l'ensemble des personnels douaniers.** Simple et facile à mettre en œuvre.

Ensuite, l'intérêt à la lutte contre la fraude doit s'exercer par de (très) bonnes conditions matérielles de travail :

- **une hausse des rémunérations de 30 %** pour tenir compte de l'inflation cumulée depuis 30 ans² ;
- **une simplification des procédures** et des outils informatiques performants, développés en interne ;
- **un triplement des effectifs**, pour rattraper le standard existant au sein de l'Union européenne (UE)³, notamment en Allemagne !

Se donner les moyens de lutter contre la fraude ? Chiche !

Paris, le jeudi 4 juin 2026

1 Vote au Comité social d'administration de réseau (CSAR) du 03/09/2025 :

- CONTRE la recodification → SOLIDAIRES, CGT, UNSA-CGC ;
- ABSTENTION → CFDT-CFTC, USD-FO.

2 Détails dans notre guide sur la rémunération, disponible ici : <https://solidaires-douanes.org/guide-remuneration>

3 Détails dans notre comparatif sur les effectifs au niveau de l'UE : *La France, du coq... au bonnet d'âne ?!*

Disponible ici : <https://solidaires-douanes.org/Guide-effectifs>



Annexe 1 :

Tableau

sur l'évolution

du montant

des répartitions

contentieuses

(du Directoire à nos jours)



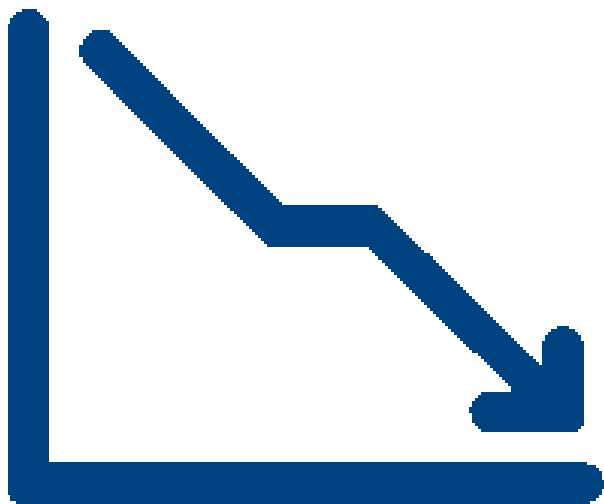
Annexe 1 : Tableau sur l'évolution du montant des répartitions contentieuses, du Directoire à nos jours...

(sur la base du barème des amendes inscrit dans l'arrêté de 1957, mis à jour en 2001 pour préparer le passage à l'euro ; jusqu'alors il n'y avait pas de barème détaillé des amendes, puisque le montant des répartitions était forfaitaire)

(X) Montant recouvré de l'amende en « base nette » (après déduction de la rémunération des aviseurs, cette dernière ne pouvant excéder 3 100 €) Source : arrêté du 18/04/1957 mis à jour par arrêté du 03/09/2001	(Y) Montant de la répartition aux agents selon le barème de l'arrêté du 03/09/2001 (à répartir entre personnels concernés : c'est-à-dire entre saisissants et intervenants)					
	Entre 1797 et 1890 Forfait de 42,5 % (3 sixièmes de 17 vingtièmes) Source : arrêté du 9 fructidor an V (26/08/1797)	Entre 1890 et 1918 Forfait de 40 % Source : décret du 31/12/1889	Entre 1918 et 1928 Forfait de 33,33 % (40/60 ^{es} de 50%) Source : décret du 18/05/1918	Entre 1928 et 1957 Forfait de 24 % Source : décret du 18/10/1928	Entre 1957 et le 30/04/2026 Barème dégressif de quelques % (de 30 à 0,2 %) Source : arrêté du 18/04/1957, mis à jour par arrêté du 03/09/2001	Depuis le 01/05/2026 Barème inexistant : 0 % Source : nouveau Code des douanes
15 € ≤ X ≤ 30 €	6,375€ ≤ Y ≤ 12,75 €	6 € ≤ Y ≤ 12 €	5 € ≤ Y ≤ 10 €	3,6€ ≤ Y ≤ 7,2€	Y = 4,5€ (30,00% ≤ X ≤ 15,00%)	0 € (suppression des répartitions contentieuses)
30,01 € ≤ X ≤ 75 €	12,75 € ≤ Y ≤ 31,875€	12 € ≤ Y ≤ 30 €	10 € ≤ Y ≤ 25 €	7,2€ ≤ Y ≤ 18 €	Y = 6 € (20,00% ≤ X ≤ 8,00%)	
75,01 € ≤ X ≤ 150 €	31,875€ ≤ Y ≤ 63,75 €	30 € ≤ Y ≤ 60 €	25 € ≤ Y ≤ 50 €	18 € ≤ Y ≤ 36 €	Y = 12 € (16,00% ≤ X ≤ 8,00%)	
150,01 € ≤ X ≤ 300 €	63,75 € ≤ Y ≤ 127,50 €	60 € ≤ Y ≤ 120 €	50 € ≤ Y ≤ 100 €	36 € ≤ Y ≤ 72 €	Y = 18 € (12,00% ≤ X ≤ 6,00%)	
300,01 € ≤ X ≤ 450 €	127,50 € ≤ Y ≤ 191,25 €	120 € ≤ Y ≤ 180 €	100 € ≤ Y ≤ 150 €	72 € ≤ Y ≤ 108 €	Y = 23 € (7,67% ≤ X ≤ 5,11%)	
450,01 € ≤ X ≤ 600 €	191,25 € ≤ Y ≤ 255 €	180 € ≤ Y ≤ 240 €	150 € ≤ Y ≤ 200 €	108 € ≤ Y ≤ 144 €	Y = 27 € (6,00% ≤ X ≤ 4,50%)	
600,01 € ≤ X ≤ 750 €	255 € ≤ Y ≤ 318,75 €	240 € ≤ Y ≤ 300 €	200 € ≤ Y ≤ 250 €	144 € ≤ Y ≤ 180 €	Y = 32 € (5,33% ≤ X ≤ 4,27%)	
750,01 € ≤ X ≤ 900 €	318,75 € ≤ Y ≤ 382,50 €	300 € ≤ Y ≤ 360 €	250 € ≤ Y ≤ 300 €	180 € ≤ Y ≤ 216 €	Y = 37 € (4,93% ≤ X ≤ 4,11%)	
900,01 € ≤ X ≤ 1 200 €	382,50 € ≤ Y ≤ 510 €	360 € ≤ Y ≤ 480 €	300 € ≤ Y ≤ 400 €	216 € ≤ Y ≤ 288 €	Y = 41 € (4,55% ≤ X ≤ 3,42%)	
1 200,01 € ≤ X ≤ 1 500 €	510 € ≤ Y ≤ 637,50 €	480 € ≤ Y ≤ 600 €	400 € ≤ Y ≤ 500 €	288 € ≤ Y ≤ 360 €	Y = 45 € (3,75% ≤ X ≤ 3,00%)	
1 500,01 € ≤ X ≤ 2 300 €	637,50 € ≤ Y ≤ 977,50 €	600 € ≤ Y ≤ 920 €	500 € ≤ Y ≤ 766,67€	360 € ≤ Y ≤ 552 €	Y = 53 € (3,53% ≤ X ≤ 2,30%)	
2 300,01 € ≤ X ≤ 3 000 €	977,50 € ≤ Y ≤ 1 275 €	920 € ≤ Y ≤ 1 200 €	766,67€ ≤ Y ≤ 1 000 €	552 € ≤ Y ≤ 720 €	Y = 61 € (2,65% ≤ X ≤ 2,03%)	
3 000,01 € ≤ X ≤ 4 500 €	1 275 € ≤ Y ≤ 1 912,50 €	1 200 € ≤ Y ≤ 1 800 €	1 000 € ≤ Y ≤ 1 500 €	720 € ≤ Y ≤ 1 080 €	Y = 69 € (2,30% ≤ X ≤ 1,53%)	
4 500,01 € ≤ X ≤ 6 000 €	1 912,50 € ≤ Y ≤ 2 550 €	1 800 € ≤ Y ≤ 2 400 €	1 500 € ≤ Y ≤ 2 000 €	1 080 € ≤ Y ≤ 1 440 €	Y = 77 € (1,71% ≤ X ≤ 1,28%)	
6 000,01 € ≤ X ≤ 7 500 €	2 550 € ≤ Y ≤ 3 187,50 €	2 400 € ≤ Y ≤ 3 000 €	2 000 € ≤ Y ≤ 2 500 €	1 440 € ≤ Y ≤ 1 800 €	Y = 85 € (1,42% ≤ X ≤ 1,13%)	
7 500,01 € ≤ X ≤ 9 000 €	3 187,50 € ≤ Y ≤ 3 825 €	3 000 € ≤ Y ≤ 3 600 €	2 500 € ≤ Y ≤ 3 000 €	1 800 € ≤ Y ≤ 2 160 €	Y = 93 € (1,24% ≤ X ≤ 1,03%)	
9 000,01 € ≤ X ≤ 10 500 €	3 825 € ≤ Y ≤ 4 462,50 €	3 600 € ≤ Y ≤ 4 200 €	3 000 € ≤ Y ≤ 3 500 €	2 160 € ≤ Y ≤ 2 520 €	Y = 101 € (1,12% ≤ X ≤ 0,96%)	
10 500,01 € ≤ X ≤ 12 000 €	4 462,50 € ≤ Y ≤ 5 100 €	4 200 € ≤ Y ≤ 4 800 €	3 500 € ≤ Y ≤ 4 000 €	2 520 € ≤ Y ≤ 2 880 €	Y = 109 € (1,04% ≤ X ≤ 0,91%)	
12 000,01 € ≤ X ≤ 13 500 €	5 100 € ≤ Y ≤ 5 737,50 €	4 800 € ≤ Y ≤ 5 400 €	4 000 € ≤ Y ≤ 4 500 €	2 880 € ≤ Y ≤ 3 240 €	Y = 117 € (0,97% ≤ X ≤ 0,87%)	
13 500,01 € ≤ X ≤ 15 000 €	5 737,50 € ≤ Y ≤ 6 375 €	5 400 € ≤ Y ≤ 6 000 €	4 500 € ≤ Y ≤ 5 000 €	3 240 € ≤ Y ≤ 3 600 €	Y = 125 € (0,93% ≤ X ≤ 0,83%)	
Par tranche de 1500 € en plus	+ 637,5 €	+ 600 €	+ 500 €	+ 360 €	+ 8 €	

Sources :

- bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France (BNF) : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32726274/>
- portail gouvernemental du droit, édité par le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000838561>



Annexes 2 à 4 :

Graphiques

sur les répartitions contentieuses



Annexe 2 : Historique du %^{age} des répartitions contentieuses, du Directoire à nos jours

page 8



Annexe 3 : Barème en %^{age} des répartitions contentieuses de 1957 au 30 avril 2026, selon le montant de l'amende

page 9



a) Graphique « global »

page 9



b) Focale sur les « petites » amendes

page 9



Annexe 4 : Montant des répartitions contentieuses de 1957 au 30 avril 2026, selon le montant de l'amende

page 10



a) Graphique « global »

page 10

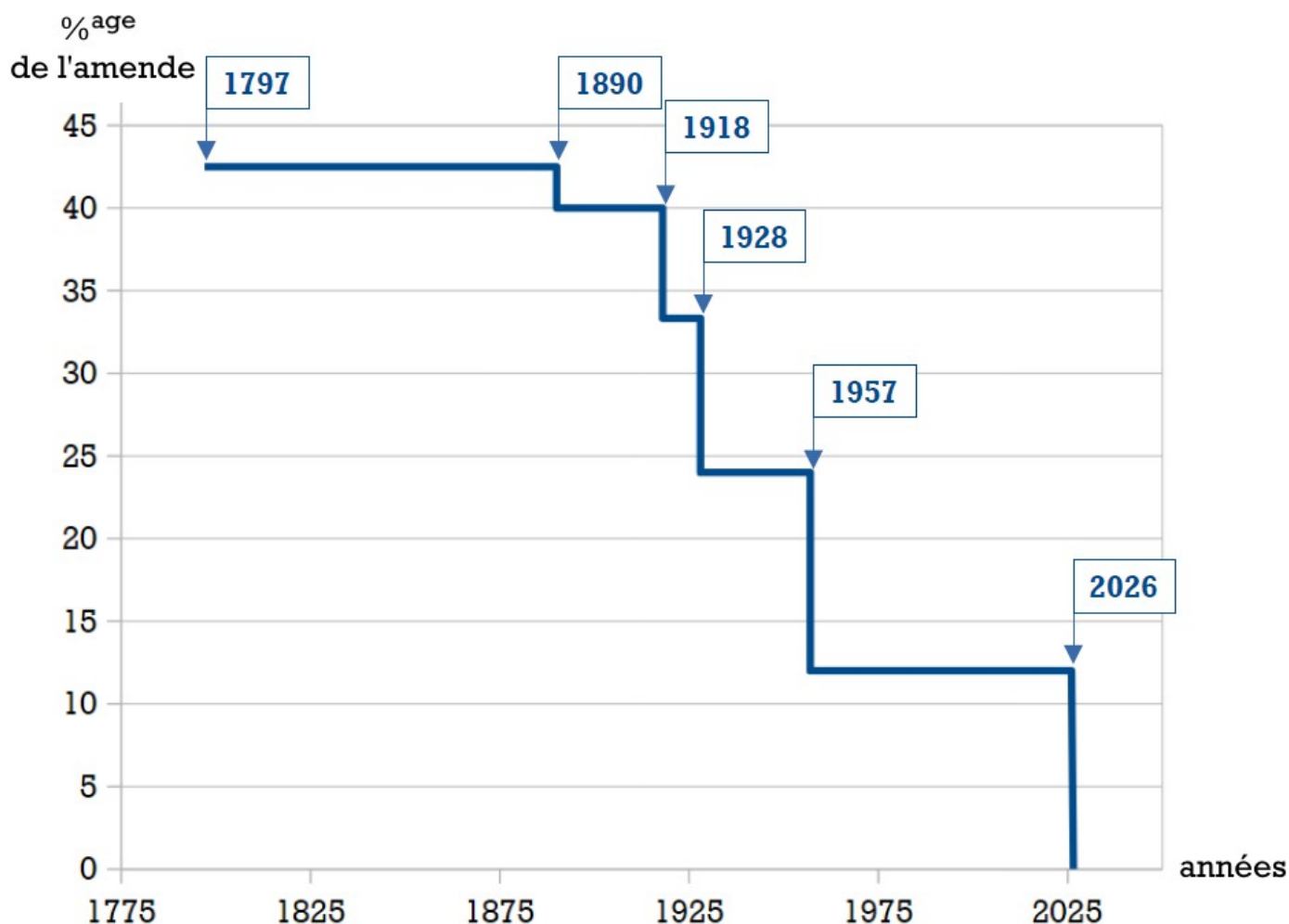


b) Focale sur les « petites » amendes

page 10



Annexe 2 : Graphique sur l'historique du %^{age} des répartitions contentieuses, du Directoire à nos jours...



Notice :

À partir de 1957, la valeur de 12 % figurant sur le graphique correspond à des amendes forfaitaires de 50 € ou 150 €.

En pratique, les amendes d'un montant inférieur à 50 € sont rares.

Pour davantage de détails sur le pourcentage des répartitions contentieuses de 1957 au 30 avril 2026, selon le montant de l'amende : se reporter à l'annexe 3, page 9.



Commentaires :

Par la suppression sèche et complète du dispositif des répartitions contentieuses, les autorités gouvernementales donnent à voir le peu de cas fait par ailleurs en matière de lutte contre la fraude (LCF) sur la période.

Depuis des décennies, les effectifs douaniers chutent, les services ferment, les outils informatiques défaillants se multiplient, les missions sont abandonnées, tandis que les emplois budgétés en catégories C, B et A sont de moins en moins pourvus, à la différence des A⁺⁺ de plus en plus nombreux.

En lien, le niveau de vie du commun de la population diminue alors que les A⁺⁺ tirent leur épingle du jeu (voir annexe 7, p15).

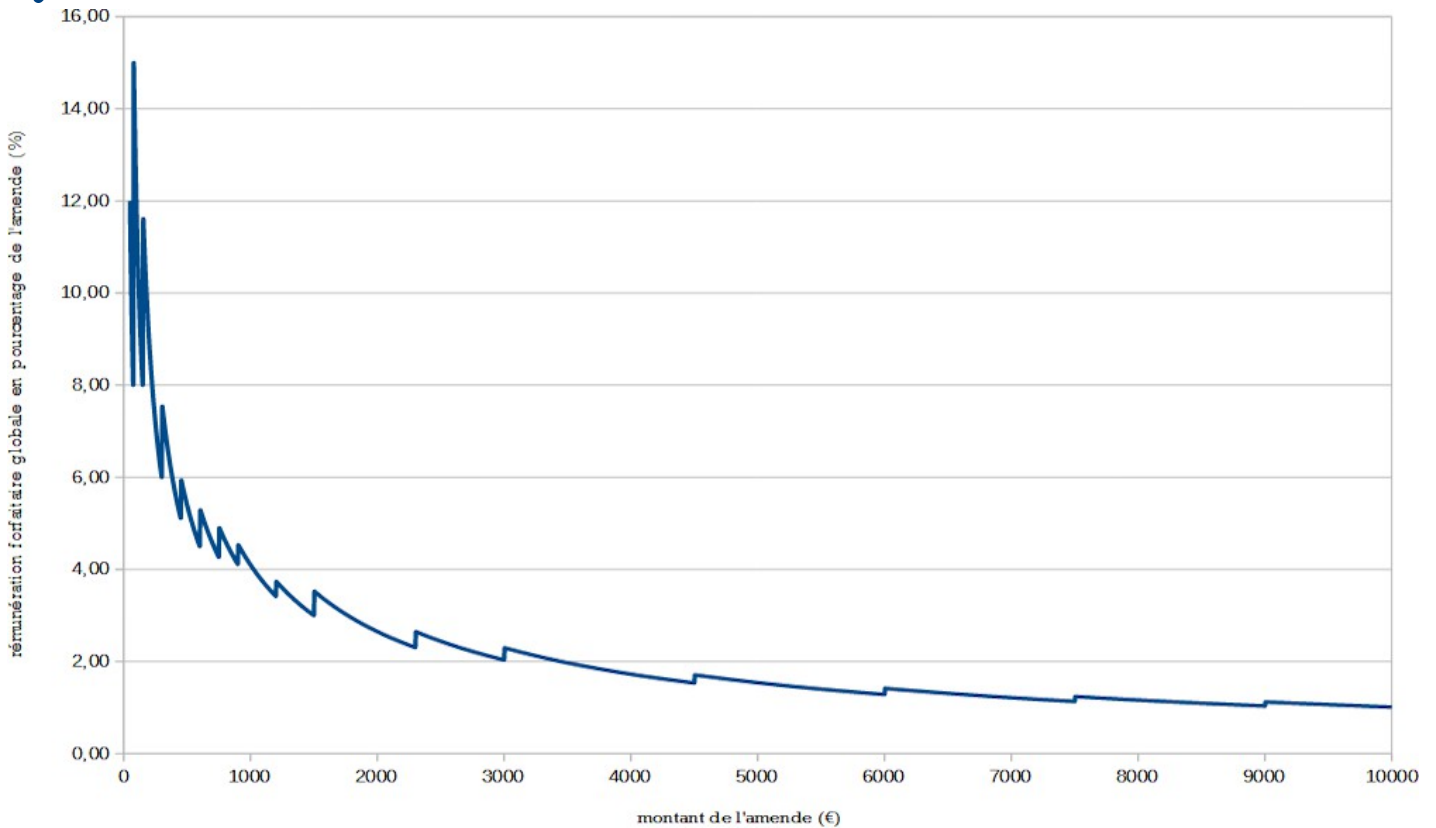
Au bénéfice de qui ?!



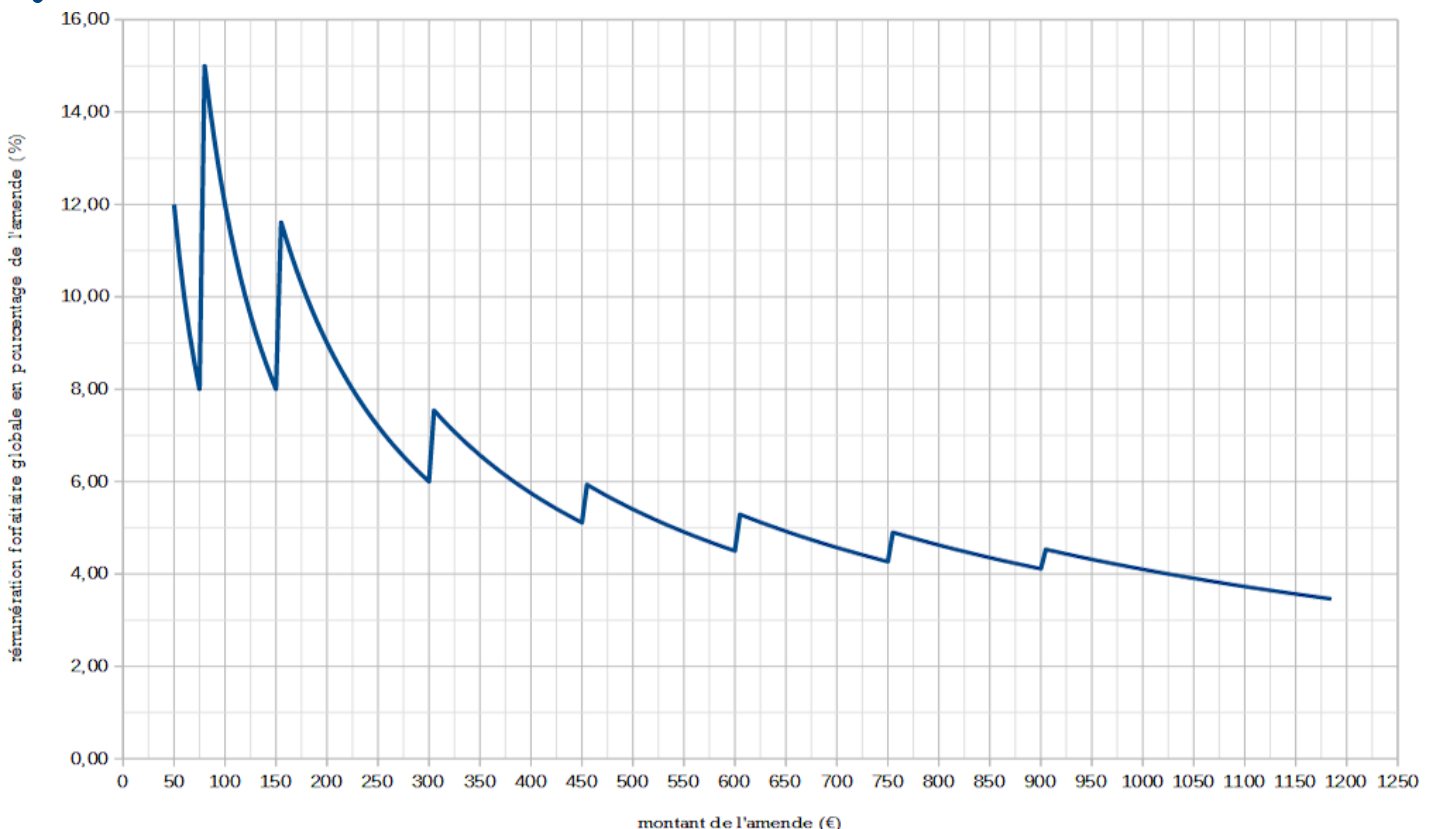
Annexe 3 : Graphique sur le barème en %^{age} des répartitions contentieuses de 1957 au 30 avril 2026, selon le montant de l'amende



a) Graphique « global »



b) Focale sur les « petites » amendes

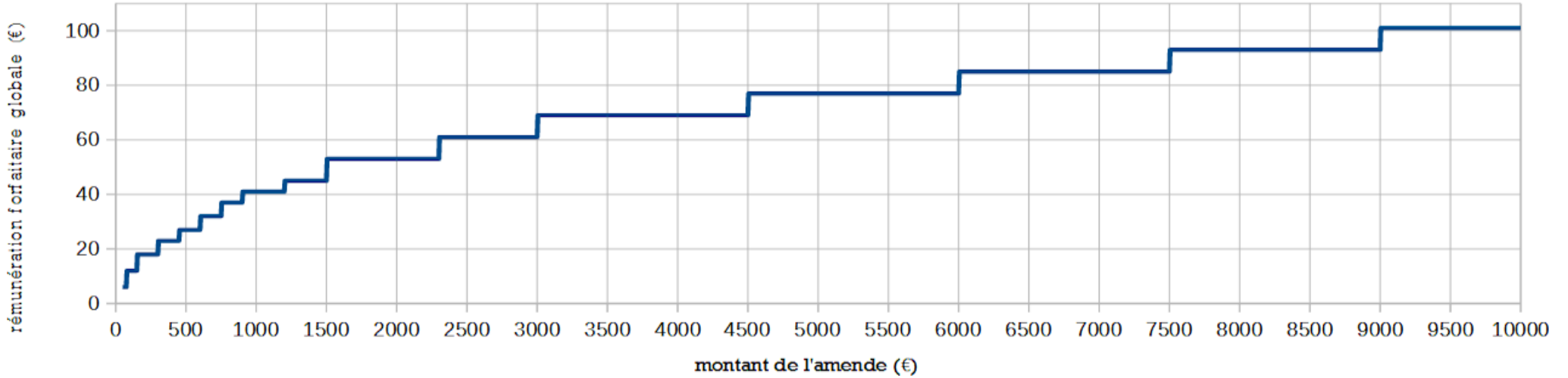




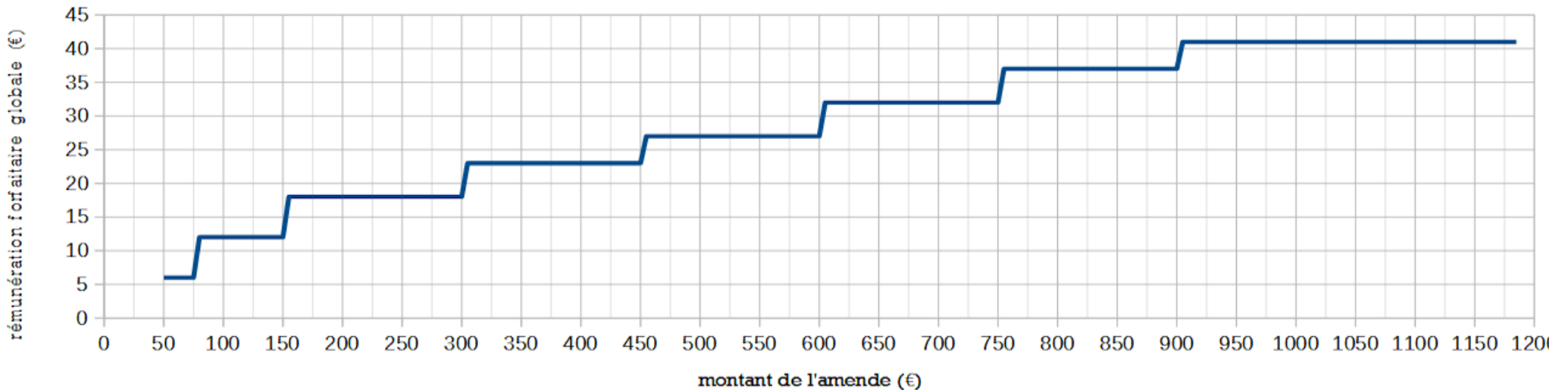
Annexe 4 : Graphique sur le montant des répartitions contentieuses (rémunération forfaitaire globale) de 1957 au 30 avril 2026, selon le montant de l'amende



a) Graphique « global »



b) Focale sur les « petites » amendes





Annexes 5a-b : arrêtés

(d'abrogation en date du 08/04/2026
& abrogé en date du 18/04/1957)



Annexe 6: 0 alterna- tive DG

**0 document de travail
avant le GT annulé !**



Annexe 5a : arrêté du 8 avril 2026 d'abrogation d'arrêtés du Code des douanes (extraits)

→ dont l'arrêté du 18 avril 1957, abrogé en intégralité.

Arrêté du 8 avril 2026 portant partie Arrêtés du code des douanes
EN VIGUEUR AU 01 MAI 2026

Réduire ^

Version à la date d'aujourd'hui

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu l'ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes ;
Vu le décret n° 2026-266 du 8 avril 2026 portant partie réglementaire du code des douanes ;
Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 13 février 2024, 23 avril 2024, 14 mai 2024, 5 novembre 2024, 19 novembre 2024, 18 mars 2025, 27 mai 2025 et 17 juin 2025,
Arrête :

Article 1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 MAI 2026

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent la partie Arrêtés du code des douanes.

[Voir les versions](#) [Comparer les versions](#) [Textes liés](#)

Article 2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 MAI 2026

Les références à des dispositions abrogées par l'article 3 du présent arrêté contenues dans des arrêtés sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la partie Arrêtés du code des douanes.

[Voir les versions](#) [Comparer les versions](#) [Textes liés](#)

Article 3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 MAI 2026

I.- A abrogé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, annexe IV, CGI/ANIV.
 - ⊗ [Art. 141](#)

II.- A abrogé les dispositions suivantes :

- [Arrêté du 11 septembre 2008](#)
 - ⊗ [Art. 1](#), ⊗ [Art. 2](#), ⊗ [Art. 3](#), ⊗ [Art. 4](#), ⊗ [Art. 5](#), ⊗ [Art. 6](#), ⊗ [Art. 7](#)
- [Arrêté du 9 mai 2016](#)
 - ⊗ [Art. 1](#), ⊗ [Art. 2](#), ⊗ [Art. 3](#), ⊗ [Art. 4](#), ⊗ [Art. 5](#), ⊗ [Art. 6](#), ⊗ [Art. 7](#), ⊗ [Art. 8](#), ⊗ [Art. 9](#), ⊗ [Art. 10](#)
- [Arrêté du 14 octobre 2019](#)
 - ⊗ [Sct. Titre Ier : PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATION DE PRÉCURSEURS DE DROGUE](#), ⊗ [Art. 1](#), ⊗ [Art. 2](#), ⊗ [Art. 3](#), ⊗ [Art. 4](#), ⊗ [Sct. Titre II : PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION DE PRÉCURSEURS DE DROGUE](#), ⊗ [Art. 5](#), ⊗ [Art. 6](#), ⊗ [Art. 7](#), ⊗ [Sct. Titre III : DISPOSITIONS FINALES](#), ⊗ [Art. 8](#)
- [Arrêté du 14 octobre 2019](#)
 - Sct. Titre Ier : LE RÉGIME DES AUTORISATIONS, Sct. Chapitre Ier : LES AGRÈMENTS, Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Chapitre II : LES ENREGISTREMENTS, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Sct. Chapitre III : LES MODIFICATIONS DES AGRÈMENTS ET ENREGISTREMENTS, Art. 8, Sct. Titre II : LES MÉLANGES, Art. 9, Sct. Titre III : DISPOSITIONS FINALES, Art. 10-1, Art. 11, Art. 12
- [Arrêté du 26 septembre 1949](#)
 - ⊗ [Art. 1](#), ⊗ [Art. 2](#), ⊗ [Art. 3](#), ⊗ [Art. 4](#), ⊗ [Art. 5](#), ⊗ [Art. 6](#), ⊗ [Art. 7](#), ⊗ [Art. 8](#), ⊗ [Art. 9](#), ⊗ [Art. 10](#)
- [Arrêté du 9 octobre 1952](#)
 - ⊗ [Art. 1](#), ⊗ [Art. 2](#)
- [Arrêté du 18 avril 1957](#)
 - ⊗ [Art. 2](#), ⊗ [Art. 3](#), ⊗ [Art. 4](#), ⊗ [Art. 5](#), ⊗ [Art. 6](#), ⊗ [Art. 7](#), ⊗ [Art. 8](#), ⊗ [Art. 9](#), ⊗ [Art. 10](#), ⊗ [Art. 11](#), ⊗ [Art. 13](#), ⊗ [Art. 15](#), ⊗ [Art. 16](#), ⊗ [Art. 18](#)

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000053808787/2026-06-03>



Annexe 5b : Arrêté du 18 avril 1957 portant fixation des modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition des produits des amendes et confiscations (*abrogé en intégralité, extraits*)

Arrêté du 18 avril 1957 portant fixation des modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition des produits des amendes et confiscations

Réduire ^

ABROGÉE DEPUIS LE 01 MAI 2026

ABROGÉE DEPUIS LE 01/05/2026

Version à la date d'aujourd'hui

Le secrétaire d'Etat au budget,
Vu l'article 391 du code des douanes ;
Vu le décret du 8 avril 1939 modifié par les décrets des 2 avril 1942, 14 octobre 1942, 30 mars 1944, 3 juin 1946, 30 octobre 1946 et 4 janvier 1947,
Arrête :

Article 1

VERSION EN VIGUEUR DU 25 AVRIL 1957 AU 06 DÉCEMBRE 2007

Abrogé par Arrêté du 21 novembre 2007 - art. 1, v. init.

1. Le produit brut des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane supporte, avant tout partage, des prélèvements suivants :

a) Les droits et taxes d'entrée afférents aux marchandises saisies lorsque celle-ci ont remises aux contrevenants pour l'importation moyennant le versement d'une somme forfaitaire ne faisant pas le départ entre les pénalités et l'impôt ;

b) Les frais non recouverts sur les revenus.

2. Le surplus forme le produit disponible.

[Voir les versions](#)

[Comparer les versions](#)

Article 2

VERSION EN VIGUEUR DU 06 DÉCEMBRE 2007 AU 01 MAI 2026

Abrogé par Arrêté du 8 avril 2026 - art. 3 (VD)

Modifié par Arrêté du 21 novembre 2007 - art. 2, v. init.

Toute personne étrangère aux administrations publiques qui a fourni au service des douanes des renseignements ou avis ayant amené directement ou indirectement la découverte de la fraude reçoit une rémunération qui ne peut excéder la somme de 3 100 € sauf décision contraire du directeur général des douanes et droits indirects.

Cette rémunération est fixée de façon discrétionnaire et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

[Voir les versions](#)

[Comparer les versions](#)

Article 3

VERSION EN VIGUEUR DU 06 DÉCEMBRE 2007 AU 01 MAI 2026

Abrogé par Arrêté du 8 avril 2026 - art. 3 (VD)

Modifié par Arrêté du 21 novembre 2007 - art. 3, v. init.

Les ayants droit mentionnés aux articles 4 à 8 ci-après bénéficient d'une rémunération liquidée sur la base nette.
La base nette s'entend du montant recouvé au titre des amendes et confiscations, déduction faite des versements réalisés en vertu de l'article 2 ci-dessus.

[Voir les versions](#)

[Comparer les versions](#)

Article 4

VERSION EN VIGUEUR DU 06 DÉCEMBRE 2007 AU 01 MAI 2026

Abrogé par Arrêté du 8 avril 2026 - art. 3 (VD)

Modifié par Arrêté du 21 novembre 2007 - art. 4, v. init.

Il est alloué aux saisissants et intervenants une rémunération globale forfaitaire fixée à :

- 4,5 euros pour les affaires dont la base nette est compris entre 15 et 30 euros ;
- 6 euros pour les affaires dont la base nette est compris entre 30 et 75 euros inclus ;
- 12 euros pour les affaires dont la base nette est compris entre 75,01 et 150 euros inclus ;
- 18 euros pour ses affaires dont la base nette est compris entre 150,01 et 300 euros inclus ;

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000838561/2026-06-03>



Annexe 6 : 0 alternative DG (aucun document de travail transmis en amont du GT sur les répartitions contentieuses, GT finalement annulé!)

De : dialogue-social@douane.finances.gouv.fr <dialogue-social@douane.finances.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 9 avril 2026 20:37

À : CFDT Douane; CFTC-DOUANES; CGT; solidaires-douanes; Permanence SOLIDAIRES Douanes; usd-fo; fodouanes; sncd siege; UNSA Douanes; cgc-douanes

Objet : Suspension des instances du dialogue social jusqu'au 16 avril 2026

Mesdames, Messieurs les secrétaires généraux,

L'administration prend acte de la suspension de la participation des organisations syndicales douanières aux instances de dialogue social.

Dans ces conditions, les instances nationales prévues à compter de ce jour et jusqu'au 16 avril (RT Répartitions contentieuses du 10 avril et COSUI Accord sur le télétravail du 14 avril) ne se tiendront pas.

Un projet d'agenda social modificatif vous sera prochainement transmis.

Bien cordialement,

* *
*

Envoyé : mercredi 8 avril 2026 21:09

À : dialogue-social@douane.finances.gouv.fr

Objet : RE: Instance RT Répartitions contentieuses - 10 avril 2026 à 9h30

Bonjour,

Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas reçu de documents de travail pour la réunion du vendredi 10 avril. Y en a-t-il, s'agit-il d'une réunion d'information ?

En vous remerciant.

Cordialement,

Pour SOLIDAIRES Douanes

* *
*

De : dialogue-social@douane.finances.gouv.fr <dialogue-social@douane.finances.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 26 mars 2026 18:59

À : cgc-douanes; usd-fo; CFDT Douane; douanes; fodouanes; CFTC-DOUANES; Permanence SOLIDAIRES Douanes; unsadouanes; sncd siege; solidaires-douanes

Objet : Instance RT Répartitions contentieuses - 10 avril 2026 à 9h30

Mesdames, Messieurs, les secrétaires généraux,

Je vous confirme que se tiendra, le 10 avril 2026 à 9h30 à la DGDDI (S1.537-543), la RT relative aux répartitions contentieuses, dont vous trouverez ci-joint l'ordre du jour.

Je vous remercie de bien vouloir indiquer, par retour de courriel à la section du dialogue social, le nom des personnes à convoquer, pour prendre part à cette instance, leur direction d'affectation, ainsi que les modalités de participation envisagées, en présence ou à distance.

Bien cordialement,

L'équipe dialogue social

Direction générale des douanes et droits indirects

Bureau RH 1 – expertise statutaire, dialogue social et déontologie-discipline







Annexe 7 :

Tableau sur la

Smicardisation

en catégories C, B et début de A

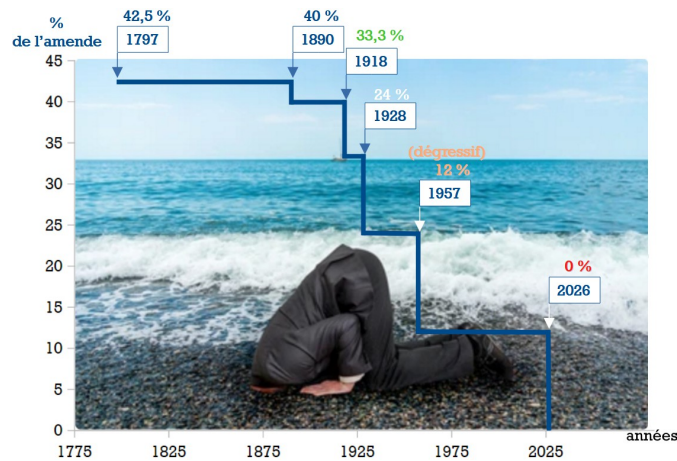
(détails dans notre guide de la rémunération : www.solidaires-douanes.org/guide-remuneration)

Catégorie	Grade (dénomination DGDDI et équivalence Fonction publique)	Coefficient moyen d'équivalence de la grille indiciaire du grade par rapport au SMIC						Masse salariale moyenne en brut par agent* (rémunération complète avec cotisations sociales)	
		1 ^{er} échelon		Moyenne hors 1 ^{er} & dernier éch.		Dernier échelon		Par mois en 2024	Par an en 2024
		2022	2025	2022	2025	2022	2025		
A ⁺	Adm/AdmSup/AdmGén (Administrateur / Administrateur supérieur / Administrateur général des douanes et droits indirects)	2,45 SMIC (Adm)	2,28 SMIC (Adm)	3,26 SMIC (AdSu)	3,04 SMIC (AdSu)	3,92 SMIC (AdG)	3,64 SMIC (AdG)	 23 170,8 € (≈12000 € net/mois)	278 050 €
	DS2/DSD1/DPSD (Directeur des services douaniers de 2 ^e /1 ^{re} classe/principal)	2,45 SMIC (DSD2)	2,28 SMIC (DSD2)	2,56 SMIC (DSD1)	2,33 SMIC (DSD1)	3,77 SMIC (DPSD)	3,51 SMIC (DPSD)		
	CSC2/CSA2/CSSu2/CSC1/CSA1/CSSu1 (chef de service comptable / administratif / de la Surveillance de 2 ^e / 1 ^{re} catégorie)	2,45 SMIC (CS2)	2,28 SMIC (CS2)	2,68 SMIC (CS1)	2,49 SMIC (CS1)	2,86 SMIC (CS1)	2,67 SMIC (CS1)		
	IP2/IP1 (Inspecteur principal de 2 ^e /1 ^{re} classe des douanes et droits indirects)	1,47 SMIC (IP2)	1,38 SMIC (IP2)	2,15 SMIC (IP1)	2,01 SMIC (IP1)	2,42 SMIC (IP1)	2,26 SMIC (IP1)		
A	IR3/IR2/IR1 (Inspecteur régional de 3 ^e /2 ^e /1 ^{re} classe des douanes et droits indirects)	1,78 SMIC (IR3)	1,67 SMIC (IR3)	2,09 SMIC (IR2)	1,95 SMIC (IR2)	2,42 SMIC (IR1)	2,26 SMIC (IR1)	 4 405,1 € (≈3000 € net)	52 861 €
	Inspecteur des douanes et droits indirects (≈ A1 FP)	1,15 SMIC	1,08 SMIC	1,61 SMIC	1,45 SMIC	1,98 SMIC	1,85 SMIC		
B	CP DDI (Contrôleur principal des douanes et droits indirects) (B3 FP)	1,16 SMIC	1,08 SMIC	1,45 SMIC	1,36 SMIC	1,73 SMIC	1,62 SMIC	 3614,8 € (≈2580 € net)	43 378 €
	C1 DDI (Contrôleur de 1 ^{re} classe des douanes et droits indirects) (B2 FP)	1,05 SMIC	1,03 SMIC	1,26 SMIC	1,23 SMIC	1,57 SMIC	1,47 SMIC		
	C2 DDI (Contrôleur de 2 ^e classe des douanes et droits indirects) (B1 FP)	1,04 SMIC	1,02 SMIC	1,21 SMIC	1,16 SMIC	1,48 SMIC	1,39 SMIC		
C	ACP1 DDI (Agent de constatation principal de 1 ^{re} classe des douanes et droits indirects) (C3 FP)	1,05 SMIC	1,02 SMIC	1,19 SMIC	1,12 SMIC	1,39 SMIC	1,31 SMIC	 3194,9 € (≈2300 € net)	38 339 €
	ACP2 DDI (Agent de constatation principal de 2 ^e classe des douanes et droits indirects) (C2 FP)	1,04 SMIC	1,00 SMIC	1,13 SMIC	1,07 SMIC	1,24 SMIC	1,16 SMIC		
	AC DDI (Agent de constatation des douanes et droits indirects) (C1 FP)	1,04 SMIC	0,999 SMIC	1,05 SMIC	1,00 SMIC	1,13 SMIC	1,06 SMIC		

* Source : base de données sociales (BDS) 2024

**Fin de « l'intéressement »
en Douanes :**

Un intérêt politique ?!



*Face aux (narco)trafics :
la « caillasse » est le nerf de la guerre !*



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !